



Le Villard
05200 Puy-Saint-Eusèbe
04 92 43 28 81
mairie@puy-sainteusebe.com

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°21*2022

Séance du 29 août 2022 à 19h00

Date de la convocation : 22/08/2022

Secrétaire de séance : Mme Céline CONSTANS

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de pouvoirs : 0

Votes exprimés : 10

Voix pour : 10

Voix contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf août à dix-neuf heures et zéro minute, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la Salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Gustave BOSQ, Maire de la Commune.

PRESENTS : Gustave BOSQ, Céline CONSTANS, Christophe MATHERON, Olivier BERGERETTI, Rémi ALLEC, Richard LENOIR, Sébastien MARTIN, Michel NORBERT, Alain PIECQ et Patrick MAGNAN

ABSENTS EXCUSES : Fabien BERROD

OBJET : 8.4 Aménagement du territoire

Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Puy-Saint-Eusèbe

Monsieur le Maire, Gustave BOSQ, rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a été ainsi engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à l'extinction nocturne partielle (ou totale) de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable: à certaines heures et certains endroits, l'éclairage ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

La commune sollicitera le Syndicat d'Eclairage Public pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Des panneaux d'informations seront installés aux entrées de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE**
 - qu'à compter du 15 septembre au 1^{er} mai, l'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble de la commune de Puy-Saint-Eusèbe, la nuit de 23h00 à 6h00 ;
 - et du 1^{er} mai au 15 septembre, l'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble de la commune, la nuit de minuit à 5h00, dès que les horloges seront installées.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particuliers les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'informations de la population et d'adaptation de la signalisation.

Le Maire,

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat).*

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que susdits.
Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

P/Copie conforme
Le Maire
M. Gustave BOSQ

